

## ARRETE MUNICIPAL

N° G/2022/31

### **OBJET : MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de Cordemais

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2044-811 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le PPI de la centrale thermique EDF approuvé le 5 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cordemais est exposée aux risques majeurs suivants : inondations par submersion marine ou débordement de cours d'eau, météorologique « tempête », lié au transport de matières dangereuses (voie SNCF, canalisation), séisme et risque industriel Centrale thermique EDF ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cordemais est située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la Centrale thermique EDF ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° G/2013/5 instituant un Plan Communal de Sauvegarde applicable à compter du 24 janvier 2013 pour la commune de Cordemais ;

**CONSIDERANT** que le délai de révision d'un Plan Communal de Sauvegarde ne peut excéder 5 ans en application des articles R 7311 0 r731-10 du Code de la Sécurité Interne ;

### **ARRETE**

**Article 1** : la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde applicable à compter du 28 février 2022.

**Article 2** : le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

**Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** : Copie du présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde est adressé à par voie dématérialisée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS) ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

Fait à CORDEMAIS, le 28 février 2022  
LE MAIRE,

Monsieur le Maire,  
**Daniel GUILLÉ**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

